



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 17880

Nom ou dénomination : A PARIS C'EST ICI

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2015 sous le numéro de dépôt 80743



1508081703

DATE DEPOT : 2015-08-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R080743

N° GESTION : 2015B17880

N° SIREN :

DENOMINATION : A PARIS C'EST ICI

ADRESSE : 8 boulevard de la Madeleine 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/07

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

"A PARIS C'EST ICI"
Société par Actions Simplifiée
au capital de €3.300
Siège Social : 8 Boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

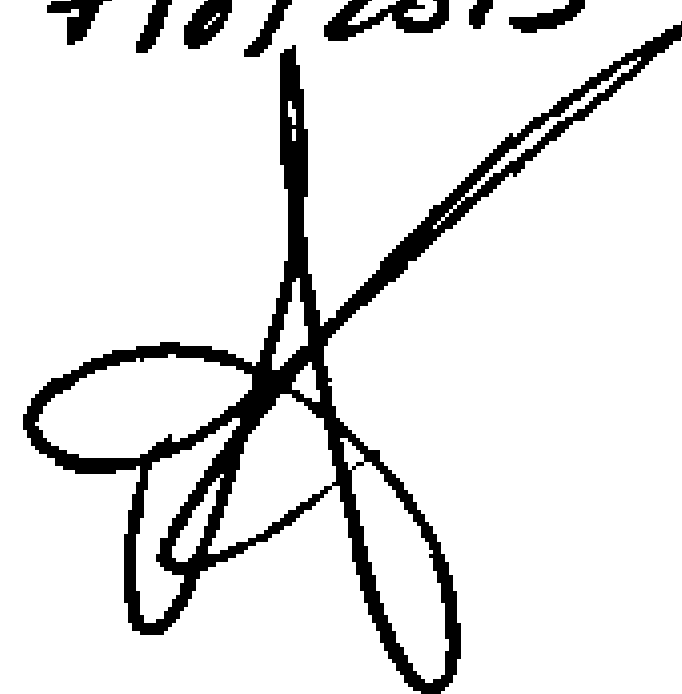
LISTE DES SOUSCRIPTEURS APORTEURS EN NUMERAIRE ETAT DES SOMMES VERSEES PAR CHACUN D'EUX ET DEPOSEES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
--

Associés	Actions souscrites	Montant en numéraire (en euros)	Versements effectués (€)
Madame Sylviane SOLER, veuve EL BEZE	100	€1.000	€1.000
Monsieur Philippe BRIAND	100	€1.000	€1.000
Monsieur Farid GHEZLANE	100	€1.000	€1.000
Madame Claudine TOUITOU	30	€300	€300
TOTAL	330	€3.300	€3.300

Le présent acte constatant la souscription de 330 actions de numéraire de la Société "A PARIS C'EST ICI", ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de €3.300 versée et déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque *CREDIT DU NORD*, est certifié exact, sincère et véritable.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE

A PARIS
LE 7/07/2015





1508081702

DATE DEPOT : 2015-08-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R080743

N° GESTION : 2015B17880

N° SIREN :

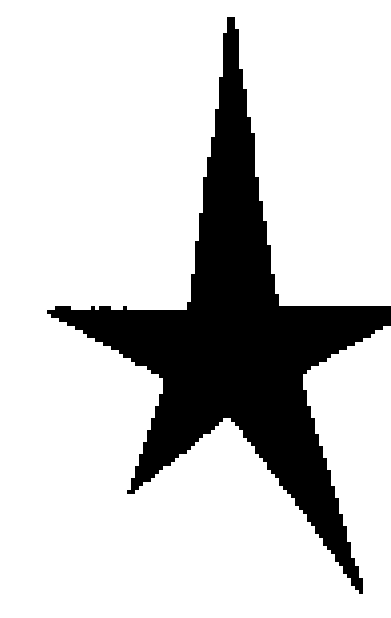
DENOMINATION : A PARIS C'EST ICI

ADRESSE : 8 boulevard de la Madeleine 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/07

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



Certificat de dépôt des fonds

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8^{eme} 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851, certifions :

- avoir reçu en dépôt la somme de 3 300 euros (Trois Mille Trois Cents Euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société par actions simplifiée « A PARIS C'EST ICI » en formation dont le siège social est fixé au 8, boulevard de la Madeleine 75009 PARIS,
- et
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 7 août 2015

En quatre originaux

CREDIT DU NORD

Thierry GUINOT
Directeur d'Agence

Crédit du Nord
17 rue du Louvre
75001 PARIS
Tél. : 01 44 88 21 60



1508081701

DATE DEPOT : 2015-08-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R080743

N° GESTION : 2015B17880

N° SIREN :

DENOMINATION : A PARIS C'EST ICI

ADRESSE : 8 boulevard de la Madeleine 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/07

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 07/08/2015
CA 07/08/2015 AT
AA 07/08/2015 LH

"A PARIS C'EST ICI"

Société Par Actions Simplifiée au capital de €3.300

Siège social : 8 Boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

15B17880

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

25 AOUT 2015

807 63
numéro de dépôt

- STATUTS -

5/3 / FG SS ET

SOMMAIRE

P R E A M B U L E.....	5
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -	6
ARTICLE 1- FORME.....	6
ARTICLE 2 - OBJET	6
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 5 - DUREE	6
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	7
ARTICLE 6 - APPORTS	7
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL.....	8
1) Augmentation de capital :	8
2) La réduction du capital :	8
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT	10
ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS	10
ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	11
I - Forme de la transmission :	11
II - Cession et transmission des actions :	11
A - Transmission par décès.....	11
B - Dissolution de communauté du vivant de l'associé.....	12
C - Cession et transmission entre vifs.....	12
1 – Offre préalable en faveur des associés	12
2 - Clause d'agrément imposée pour les transmissions d'actions :	13
ARTICLE 15 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE	14
ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIIONS D'ACTIONS.....	15
ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE.....	15
ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE	15
1- Cas d'exclusion :	15
2- Formalités et Modalités de la décision d'exclusion :	15
3- Prise d'effet de la décision d'exclusion :	16
TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -	17
ARTICLE 19 - PRESIDENT.....	17
ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE.....	17
ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT	18
ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE.....	18
ARTICLE 23 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 24 - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX.....	19

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU LES DIRECTEURS GENERAUX OU LES ASSOCIÉS.....	19
TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES -.....	20
ARTICLE 26 - REGLES GENERALES	20
ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	22
ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES	23
TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES -	24
ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	24
TITRE VI - COMPTES - AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES -.....	25
- FILIALES ET PARTICIPATIONS - CAPITAUX PROPRES -.....	25
ARTICLE 31 - INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS	25
I- Comptes annuels	25
II- Comptes prévisionnels	25
ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	26
ARTICLE 33 - FILIALES ET PARTICIPATIONS	27
ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	27
TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -.....	29
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION	29
ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	29
ARTICLE 37 - CONTESTATIONS	29
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES -.....	31
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....	31
Article 39 - NON SOLLICITATION DE CLIENTELE ET NON DEBAUCHAGE	31
ARTICLE 40 - DESIGNATION DE LA PRESIDENTE	31
TITRE X - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - PUBLICITE - FRAIS -.....	32
ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	32
ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS....	32
ARTICLE 43 - PUBLICITE.....	32
ARTICLE 44 - FRAIS	33

 SS ET

LES SOUSSIGNES

- Madame Sylviane SOLER, veuve EL BEZE,
née le 12 août 1951 à LONGJUMEAU (91160),
de nationalité française,
veuve non remariée depuis,
n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
demeurant à PARIS (75009) 8 boulevard de la Madeleine.

- Monsieur Philippe BRIAND,
né le 28 juillet 1950 à ANGOULEME (16000),
de nationalité française,
divorcé en premières noces et non remarié depuis,
n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
demeurant à PARIS (75009) 8 boulevard de la Madeleine.

- Monsieur Farid GHEZLANE,
né le 5 novembre 1959 à PARIS (75013),
de nationalité Algérienne,
Marié à Madame Khadidja GHEZLANE, à la Mairie de COLOMBES, le 21 juin 1987, sous le régime de la
communauté légale, sans contrat de mariage,
demeurant ensemble à CHOISY LE ROI (94600) 38 rue Pasteur.

- Madame Claudine TOUITOU,
née le 6 décembre 1944 à TUNIS (TUNISIE),
de nationalité française,
divorcée en premières noces et non remariée depuis,
n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
demeurant à LE KREMLIN BICETRE (94270) 2 rue du 19 mars 1962.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX

Fn3
SS
CT
FG

PREAMBULE

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants :

- Caractère fermé : la Société a vocation à ne regrouper que des associés choisis "intuitu personae".
- Contrôle de l'actionariat : il est assuré par une clause d'offre de vente préalable et une clause d'agrément.
- Faculté de sortie de la Société pour les associés minoritaires : elle est assurée par une clause de sortie conjointe.
- Possibilité d'exclusion d'un associé : un associé peut être tenu dans les conditions prévues par les présents statuts, de céder ses actions.

Tous ces principes lieront les arbitres dans l'interprétation des litiges qui pourraient être portés devant eux.

Le présent préambule qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social, dont il fait partie intégrante.

Ph-3 SS CT
FG

TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions Simplifiée, régie par le Code de Commerce, ainsi que par les autres lois, décrets et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et dans tous pays:

- ❖ L'exploitation, le développement, l'organisation, l'animation d'après-midi et de soirées dansantes, d'événements divers, de location d'espaces, /
- ❖ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- ❖ Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières que ce soit par voie d'acquisition, location, sous-location ou sous toutes autres formes, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation, d'en faciliter l'extension ou le développement, relatives, impliquées ou résultant de la gestion financière de ses disponibilités, placements, prises de participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"A PARIS C'EST ICI" /

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 8 Boulevard de la Madeleine
75009 PARIS /

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu ci-après.

Ph3
JS ET FG

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 - APPORTS

- Madame Sylviane SOLER,
demeurant à PARIS (75009) 8 Boulevard de la Madeleine,

- Monsieur Philippe BRIAND,
demeurant à PARIS (75009) 8 Boulevard de la Madeleine,

- Monsieur Farid GHEZLANE,
demeurant à CHOISY LE ROI (94600) 38 rue Pasteur,

- Madame Claudine TOUTOU,
demeurant à LE KREMLIN BICETRE (94270) 2 rue du 19 mars 1962,

apportent à la Société la somme globale de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (€3.300) correspondant à la valeur nominale de TROIS CENT TRENTÉ (330) actions de DIX EUROS (10) chacune de valeur nominale, qui ont été intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur montant lors de la souscription.

La somme de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (€3.300) correspondant au montant nominal des actions souscrites en numéraire, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT du MOND 17 rue du Louvre 75001 PARIS ainsi que le constate le certificat de dépôt délivré par ladite Banque le 7 Aout 2005

Madame Sylviane SOLER, Monsieur Philippe BRIAND, Monsieur Farid GHEZLANE, et Madame Claudine TOUTOU déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées sont conformes aux énumérations de l'état de versement et qu'ils entendent souscrire les actions représentatives du Capital Social au prorata de leurs versements, à savoir :

- Madame Sylviane SOLER,
demeurant à PARIS (75009) 8 Boulevard de la Madeleine,
à concurrence de cents actions 100 actions

- Monsieur Philippe BRIAND,
demeurant à PARIS (75009) 8 Boulevard de la Madeleine,
à concurrence de cents actions 100 actions

- Monsieur Farid GHEZLANE,
demeurant à CHOISY LE ROI (94600) 38 rue Pasteur,
à concurrence de cents actions 100 actions

- Madame Claudine TOUTOU,
demeurant à LE KREMLIN BICETRE (94270) 2 rue du 19 mars 1962,
à concurrence de trente actions 30 actions

Total égal au nombre d'actions composant
le Capital Social, ci. 330 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE TROIS CENT EUROS (€3.300) et divisé en 330 (TROIS CENT TRENTÉ) actions de €10 (DIX EUROS) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports et de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1) Augmentation de capital :

1) Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui le décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du Code de Commerce.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Président.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours, sauf faculté de clôture par anticipation, dès que l'augmentation de capital est intégralement souscrite à titre irréductible ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

2) L'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur le vu du rapport du Président au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires. Dans ce cas, le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions déjà possédées par les associés nommément désignés bénéficiaires éventuels des actions nouvelles.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de ces droits.

Toutefois, lorsque l'intégralité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible, le Président statue conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

3) En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président, apprécient sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu, la réalisation et l'augmentation de capital. Si l'Assemblée Générale réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Toute personne non associée souhaitant souscrire à une augmentation de capital devra être agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) La réduction du capital :

Le capital peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par diminution du nombre de celles-ci. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions

nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Cependant, en aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée, que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservations de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque associé et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu dans l'alinéa ci-dessus, la Société peut racheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission, en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclarée par chacune d'elles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, et ce, conformément à la loi et aux statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes et au nu-propiétaire dans toutes les autres Assemblées Générales. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention, à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social; la Société étant tenue de respecter cette convention, pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Quant à l'usufruitier, sa présence n'est requise que lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

En cas de projet de nantissement d'actions, les dispositions relatives à la clause d'agrément de l'article 14 des présents statuts, sont applicables.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après mise en vente des titres, évincer l'adjudicataire et racheter sans délai les actions en réduisant son capital.

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société émettrice, qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la société émettrice ou par tout mandataire. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, est (sauf convention contraire) compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

I - Forme de la transmission :

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, à la date fixée par les Parties.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Cession et transmission des actions :

Les cessions et transmissions d'actions sont réglées par les dispositions ci-après.

A - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Les héritiers, ayants droits ou conjoint survivant, n'ayant pas la qualité d'associés, sont soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des associés survivant représentant au moins les trois quarts des actions. Les actions de l'Associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, notifié à la société par lettre recommandée AR.

La décision des associés n'est pas motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions selon la procédure prévue au paragraphe C 2) ci-après en matière de cessions et transmissions d'actions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront exercés par l'un des indivisaires. L'indivision dispose d'un nombre de voix, dans les décisions collectives, conformément à l'article 12 des présents statuts.



B - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et la procédure visées ci-dessous.

L'époux ou ex-époux doit adresser à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande d'agrément et les pièces relatives à dissolution de la communauté.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux articles 26 et 28-2.

La décision des associés est notifiée à l'époux ou ex-époux au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces relatives à la dissolution de la communauté. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si l'époux ou ex-époux n'est pas agréé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'agrément dans le cadre d'une cession ou transmission entre vifs (article 14-II-C-2 des présents statuts).

C - Cession et transmission entre vifs

Les cessions et transmissions d'actions entre vifs sont réglées par les dispositions ci-après.

1 - Offre préalable en faveur des associés

Toute cession à titre gratuit au profit d'un associé, d'un descendant ou d'un ascendant est soumise à une offre préalable au profit des associés.

Tout projet par un associé de transmission totale ou partielle, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des actions dont il est titulaire, ou dont il viendrait à être titulaire, à une personne non associée, non descendante et non ascendante, devra faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés.

L'offre de cession sera faite séparément et simultanément à chaque associé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle indiquera les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, la nature de la mutation envisagée, et le prix convenu avec le cessionnaire ou la valorisation des actions transmises.

Cette offre de cession engage définitivement le cédant à vendre et à se soumettre à ce prix, ou au prix fixé le cas échéant ultérieurement, et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par chaque bénéficiaire.

Dans un délai de 20 jours de la réception de l'offre, chaque associé bénéficiaire de l'offre notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, au cédant, sa décision d'acquérir ou non les actions proposées et son accord ou son désaccord sur le prix proposé par le cédant.

La décision d'acquérir devra porter sur la totalité des actions faisant l'objet de l'offre préalable de cession.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai de 20 jours susvisé, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir au titre de l'offre préalable.

En cas d'acceptation par un bénéficiaire, sauf recours éventuel à l'expertise, celui-ci devra acquérir les actions proposées dans les 30 jours de la notification de sa décision d'acquisition desdites actions ; en cas de non respect de ce délai le bénéficiaire sera déchu de son droit d'acquérir au titre de l'offre préalable.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert désigné devra alors rendre son rapport dans un délai maximum de 45 jours à compter de sa désignation.

Les bénéficiaires devront alors acquérir les actions dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du rapport d'expertise au siège social, à défaut ils seront déchus du droit d'acquérir au titre de l'offre préalable.

Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la Société.

La cession d'actions aux associés, dans le cadre de cette offre préalable, ne sera pas soumise à l'agrément prévue à l'article 14-II-C-2 des statuts.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne non associée, non descendante et non ascendante substituée obtienne l'agrément des associés, conformément à l'article 14-II-C-2 des statuts.

Dès lors que la totalité des actions proposées aux associés n'aura pas été acquise, il sera considéré que les associés ont renoncé à leur offre préalable, et la transmission de la totalité des actions sera alors soumise à l'agrément des associés dans les conditions fixées à l'article 14-II-C-2 ci-dessus.

2 - Clause d'agrément imposée pour les transmissions d'actions :

Toutes cessions entre vifs, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent recevoir au préalable l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrite au paragraphe ci-dessous.

Le cédant doit adresser à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation des actions.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à l'unanimité, dans les conditions visées aux articles 26 et 28-2.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Il appartient à l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions visées aux articles 26 et 28-2, de déterminer les modalités d'acquisition desdites actions. En cas de désignation d'un ou plusieurs tiers pour les acheter, ce (ou ces) dernier(s) n'est pas soumis à la clause d'agrément. En cas de décision par l'Assemblée Générale de procéder au rachat des actions par les associés, chacun d'entre eux pourra participer à ce rachat au prorata de sa participation dans le capital, en ce non comprise celle de l'associé cédant et celle des associés ne souhaitant pas acquérir, en faisant connaître sa volonté dans les délais et conditions fixés par l'Assemblée Générale.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêt.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

1) Au cas où un associé majoritaire ou un groupe d'associés majoritaire (possédant plus de 50 % du capital social) envisagerait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions que ses coassociés présenteront à la vente, sur la même base de prix d'actions, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé ou le groupe d'associés majoritaire signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, noms des dirigeants et des principaux associés des acquéreurs, en mentionnant le prix envisagé pour chaque action, les modalités de paiement de ce prix et les principales clauses de l'accord.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Lesdits coassociés pourront alors procéder à la cession de leurs actions sans préjudice des articles 14-II-C-1 et 14-II-C-2 applicables en cas d'exercice de la clause de sortie conjointe.

Passé ce délai de 30 jours, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Il est expressément stipulé que cette clause ne s'appliquera pas en cas de cession au profit d'une société ayant des liens capitalistiques, directs ou indirects, supérieurs à 50 %, avec l'associé.

2) Cette clause de sortie conjointe s'appliquera également dans le cas où un associé majoritaire ou un groupe d'associés majoritaire (possédant plus de 50 % du capital social) d'une Société associée de la présente Société envisagerait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société associée à l'acquéreur ; la Société associée s'engage alors à faire racheter par l'acquéreur des actions composant son capital, toutes les actions de la présente Société que les associés de celle-ci présenteront à la vente.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société associée garantit donc que l'acquéreur des actions composant son capital achètera les actions des associés de la présente Société, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'elle soit personnellement tenue de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, la Société associée signifiera le projet de cession des actions composant son capital aux associés de la présente Société, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, noms des dirigeants et des principaux associés des acquéreurs.

Les associés de la présente Société disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Lesdits associés pourront alors procéder à la cession de leurs actions sans préjudice des articles 14-II-C-1 et 14-II-C-2 applicables en cas d'exercice de la clause de sortie conjointe.

Passé ce délai de 30 jours, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Les éventuels frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par les acquéreurs des actions.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1- En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

2- Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 ci-dessous. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai précisé ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective extraordinaire des associés, dans les cas suivants :

1- Cas d'exclusion :

- * faillite personnelle, dissolution, redressement ou liquidation judiciaire,
- * révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- * démission ou licenciement de ses fonctions salariées au sein de la Société ou de l'une de ses filiales,
- * modification dans le contrôle d'une Société associée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts,
- * incapacité à exercer ses fonctions dûment constatée par un médecin,
- * violation des dispositions des présents statuts,
- * Faute de l'associé caractérisée par un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts de la Société.
- * Mécontentement entre associés caractérisée par une opposition de l'associé concerné, effectuée de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion, ou à la stratégie de la Société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée dans un vote majoritaire des associés et si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

2- Formalités et Modalités de la décision d'exclusion :

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société, l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours, à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé, dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la Société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la Société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale, pour délibérer sur la demande d'exclusion. La convocation sera adressée au moins huit jours avant la date retenue pour la réunion. L'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président et/ou son conjoint et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'Assemblée.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister par un tiers tenu au secret professionnel.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant et à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

3- Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans l'application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Le Président ou l'associé mandaté par l'Assemblée à cet effet, notifiera la décision motivée de l'Assemblée, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront dans un délai de trois mois, à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le ou les cessionnaires pourront exiger de l'associé exclu, dans les conditions indiquées ci-après, que celui-ci fournisse une garantie de la situation nette de la Société.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la Société, tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

TITRE III

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 19 - PRESIDENT

1) La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Présidents en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Les nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'il était Président en son nom propre, non sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Présidente et doit être confirmé à chaque renouvellement.

Si la personne morale met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

2) La durée des fonctions du Président est fixée par les statuts constitutifs ou l'Assemblée Générale Ordinaire qui le nomme.

Les fonctions du Président peuvent cesser en outre par suite :

- * de son décès,
- * de l'arrivée de la limite d'âge,
- * de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois,
- * de sa faillite personnelle ou de l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou Société quelconque,
- * de sa démission,
- * de sa révocation : il peut être révoqué, à tout moment et en toutes circonstances, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui n'a pas à présenter un quelconque motif, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

Le Président sortant est rééligible.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs ceux attribués expressément par la loi ou les présents statuts aux Assemblées d'associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Toutefois, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la simple publication des statuts puisse constituer cette preuve. Par ailleurs, les limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

Le Président dresse, à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des associés, à laquelle il fait un rapport.

Il convoque les Assemblées d'associés.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Ces délégations cessent à la fin du mandat du Président, sauf renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Ses frais sont remboursés sur états justificatifs.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président de la Société, notamment pour les décisions relatives à l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion, ainsi que le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle. Le Président de la Société est l'interlocuteur du Comité d'Entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la Société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'Entreprise, dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

ARTICLE 23 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner mandat à une personne physique ou morale d'assister le Président à titre de Directeur Général. Elle peut nommer jusqu'à trois Directeurs Généraux.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général, ainsi que sa rémunération. Les pouvoirs du Directeur Général ne peuvent pas excéder ceux du Président.

En cas de fin du mandat du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire, ses fonctions et ses attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les mêmes conditions que pour le Président.

Les dispositions relatives à la personne morale Présidente s'appliquent pour la personne morale Directrice Générale.

Les actes concernant la Société sont signés, soit par le Président, soit par le Directeur Général, dans la limite de ses pouvoirs, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

ARTICLE 24 - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et le (ou les) Directeurs Généraux pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingt ans.

En cas de dépassement de cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office, et ce à la date de son remplacement pour le Président, lequel devant alors intervenir dans les 2 mois, et immédiatement pour le Directeur Général.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU LES DIRECTEURS GENERAUX OU LES ASSOCIÉS

1. Le Président donne avis au Commissaire aux Comptes, en cas de nomination, de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont également concernées les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, le ou les Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, le Président établira un rapport spécial sur les conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la Société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions conclues entre la Société et le Président seront juste mentionnées dans le registre des décisions (les conventions entre la Société et l'associé unique ne feront pas l'objet d'une telle mention). Aucun rapport (du Président ou du Commissaire aux Comptes) ne sera établi sur ces conventions.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, et aux représentants permanents des personnes morales Présidente ou Directrice Générale. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président au Commissaires aux Comptes, en cas de nomination.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication, à tout moment, de la liste des conventions courantes et de celles soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 26 - REGLES GENERALES

1) Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes qui ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale. Elles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

2) Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient représentés ou présents.

3) L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % des droits de vote, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article R.225-81 du Code de Commerce.

4) Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres par leur inscription à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la Société au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société.

5) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

6) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, ou à défaut par une personne désignée par l'Assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, en cas de nomination, le mandataire de justice, le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

7) Dans les décisions collectives Ordinaires et Extraordinaires, chaque action donne droit à une voix.

Le mandataire d'un associé dispose, en sus des siennes propres, des voix de son mandant.

Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

8) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège. Les copies de ces procès-verbaux sont certifiées conformes par le Président.

9) Consultation écrite

En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens et sur tout support choisi par eux. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courrier ou télécopie, le document sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

En cas de vote par Email, celui-ci sera daté et revêtu d'une signature électronique, vérifiée et certifiée par un prestataire de services de certification.

Pour qu'un courrier, une télécopie ou un Email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies et les e-mails imprimés sont paraphés et signés par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou à la messagerie électronique ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

Les règles prévues ci-après pour les Assemblées Générales s'appliquent aux décisions collectives selon leur forme.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice dont s'agit, sous réserve de prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion au Président,
- nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes,
- statuer sur le rapport général et le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes,
- ratifier ou statuer sur le transfert du siège social,
- statuer sur la liquidation de la Société.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- émission d'obligations,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- transformation,
- modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées d'un droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

4) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en

outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

5) Par exception, la loi impose l'unanimité des associés pour l'adoption ou la modification de certaines décisions et clauses.

En outre toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Président et/ou d'un éventuel rapport du Commissaire aux comptes, copies de ces documents sont adressées aux associés à leur demande lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des éventuels rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Fr
SS
CT
FG

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La désignation d'au moins un Commissaire aux comptes deviendra obligatoire si, à la clôture d'un exercice social la Société dépasse les chiffres de deux des critères suivants :

- * Total du bilan : €1 Millions
- * Montant hors taxes du chiffre d'affaires : €2 Millions
- * Nombre de salariés : 20.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

La nomination d'au moins un Commissaire aux Comptes deviendra également obligatoire si la société est contrôlée ou contrôle une ou plusieurs autres sociétés au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal du Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes nommés ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier; lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Il est expressément stipulé que toute référence dans les présents statuts au Commissaire aux Comptes de la Société ne vise que les cas où un Commissaire aux Comptes aurait été désigné soit volontairement soit en application des dispositions légales et réglementaires.

Bm }
SS } CT } FG

TITRE VI

- COMPTES - AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES - - FILIALES ET PARTICIPATIONS - CAPITAUX PROPRES -

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

I- Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit notamment déposer, en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des Commissaires aux Comptes éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée,
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- s'il y a lieu les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des Commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

II- Comptes prévisionnels

Si à la clôture d'un exercice social, la Société compte 300 salariés ou plus ou si le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à €18.000.000, elle est tenue d'établir les documents suivants :

- semestriellement : la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les 4 mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.
- annuellement : le tableau de financement de l'exercice écoulé (ce tableau étant établi en même temps que les comptes annuels) au plus tard dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice ; le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

Le compte de résultat prévisionnel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice en même temps que l'établissement de la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du 1er semestre de l'exercice.

Pour calculer les conditions d'assujettissement à ces obligations, la Société doit appliquer les critères suivants :

- nombre de salariés : l'effectif doit être calculé en tenant compte des contrats de travail à durée indéterminée, non seulement de la Société, mais également de ceux des Sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- chiffre d'affaires : le chiffre d'affaires à prendre en compte est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminuée des réductions sur ventes, de la T.V.A et des taxes assimilées.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

1) Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. La collectivité des associés peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les bénéfices dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

2) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions devant être faite simultanément à tous les associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report à bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le

cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Président pour procéder à toutes acquisitions d'actions ou parts sociales de Sociétés et effectuer tous apports à celles-ci rémunérés par de telles actions ou parts sociales.

Lorsque la Société vient à posséder plus de la moitié du capital d'une autre Société, celle-ci devient sa filiale au sens de l'article L.233.1 du Code de Commerce.

Enfin, la Société contrôle une autre Société :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les Assemblées Générales de cette Société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette Société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les Assemblées Générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Si la société compte parmi ses associés, une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par celle-ci.

Si la société possède une participation supérieure à 10 % du capital d'une société d'une forme autre que par actions, cette dernière ne peut détenir d'actions de la première.

Sous peine de sanctions pénales, la suppression ou la réduction des participations doit intervenir dans le délai d'un an fixé par le Code de commerce. La société tenue à ces mesures ne peut exercer le droit de vote du chef des actions à céder.

Lorsque des actions émises par la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions qu'à concurrence de 10 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les prises de participation donnent lieu à des mesures d'information contenue dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes, selon ce qui est précisé dans l'article L.233.6 du Code de Commerce précité.

Lorsque la société possède des filiales ou des participations, elle annexe au bilan de l'exercice écoulé un tableau en vue de faire apparaître la situation de ces filiales et participations.

Lorsque la société contrôle une ou plusieurs entreprises ou exerce une influence notable sur celles-ci, elle est ou sera tenue d'établir et publier des comptes consolidés, le tout selon ce qui est défini et prescrit par les articles L.233-16 à L.233-27 du Code de Commerce.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Ph3
SS
C.T.
FG

TITRE VII

- TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en Société d'une autre forme est prise par la collectivité des associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés ; en ce cas, la condition prévue à l'alinéa précédent concernant le rapport d'un Commissaire aux Comptes n'est pas exigé.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Président et de tous mandataires, ainsi que de celui des commissaires aux comptes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque ce dernier est une personne morale.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

En revanche, lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre, et sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le Tribunal arbitral ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au Tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties.

A défaut, chacune d'elles remet au Tribunal arbitral un exposé écrit et ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 3 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs.

Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de Commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le Tribunal concerné est celui du lieu du siège de la Société et son Président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par chacune des parties.

En cas de litige sur un transfert d'actions, les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les bénéficiaires exerçant le droit de priorité ou de préemption, au prorata des actions acquises par chacun, ou à défaut d'exercice du droit, par part égale entre les bénéficiaires.

PmB
SS EK FG

TITRE VIII

- DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clos le 31 mars 2017.

Article 39 - NON SOLLICITATION DE CLIENTELE ET NON DEBAUCHAGE

Les associés s'interdisent de solliciter, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la clientèle de la Société et de ses filiales et participations exerçant la même activité.

Cette interdiction s'applique aux associés, pour une durée expirant deux ans après la perte de leur qualité d'Associé.

Cependant, cette clause de non sollicitation ne s'appliquera pas aux clients apportés par l'associé.

Les associés s'engagent, en outre, à ne pas débaucher les salariés et employés de la Société ou de ses filiales et participations, pendant la durée de deux ans ci-dessus visée.

Les associés se portent fort du respect de ces interdictions par toutes les Sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à rendre cet article opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

Les engagements des parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

ARTICLE 40 - DESIGNATION DE LA PRESIDENTE

Est nommée Présidente de la Société :

- Madame Sylviane SOLER, veuve EL BEZE,
demeurant à PARIS (75009) 8 boulevard de la Madeleine.

pour une durée non limitée.

Elle exercera ses pouvoirs conformément à la loi et à l'article 20 des présents statuts.

Ph3
SS
E1
FG

TITRE X

- PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - PUBLICITE - FRAIS -

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

1) Les associés approuvent l'ouverture par Madame Sylviane SOLER, d'un compte bancaire en vue de la constitution de la Société "A PARIS C'EST ICI".

2) Les associés donnent mandat à Madame Sylviane SOLER, à l'effet de pour et au nom de la Société "A PARIS C'EST ICI" :

- se faire consentir tout bail, mise à disposition d'un bureau équipé, ou contrat de domiciliation,
- réaliser tous les aménagements et installations et acquérir l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en route de l'exploitation,
- embaucher tout personnel,
- déposer tout brevet ou marque,
- emprunter si besoin est, toutes sommes auprès de toute personne physique ou morale, organismes financiers, pour la durée et moyennant un intérêt et sous les clauses, charges et conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social,
- se faire consentir toute avance en compte courant,
- solliciter si besoin est, toute autorisation administrative,
- solliciter de l'administration toutes lignes téléphoniques, télécopies
- faire toutes déclarations administratives, sociales et fiscales.

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Madame Sylviane SOLER est expressément habilité dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux.

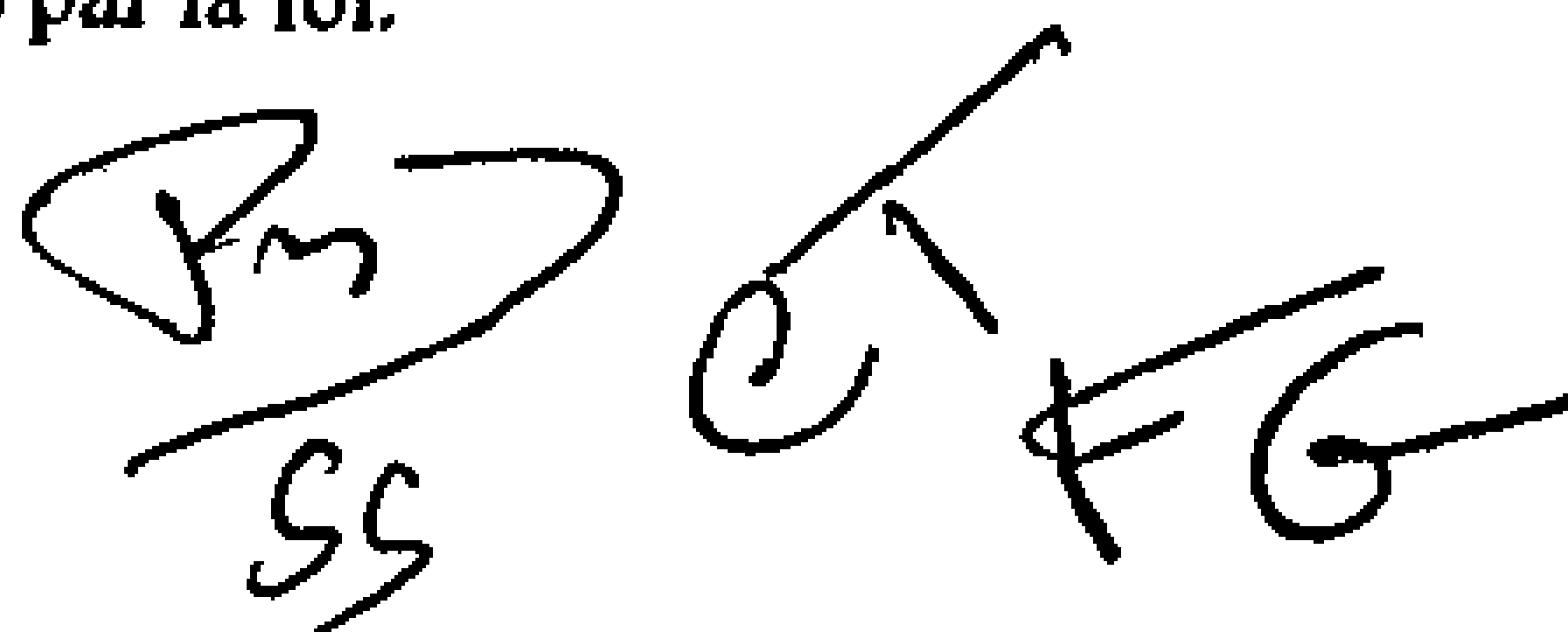
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 43 - PUBLICITE

En vue d'accomplir les formalités de publicité afférentes à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Sylviane SOLER, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social,
- procéder aux formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et les formalités prescrits par la loi.



ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT A PARIS
LE 7-08-2015
EN CINQ ORIGINAUX

R. Briand

[Signature]

Touitou

[Signature]

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 10/08/2015 Bordereau n°2015/1 174 Case n°30

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 8099

Jean-Marc COUSIN
Agent administratif principal
des Finances Publiques